

Incompétence: l'administration ne peut utiliser la convocation en préfecture
pour faire procéder à l'interpella-tion même si celle-ci
précise (au conditionnel) que si l'individu évadé se
reconnaît compétent, il pourra faire l'objet d'une remise
executoire d'office

07/10/2009 18:28

0491539723

CIMADE

PAGE 07/09

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE
06 Rue Joseph Aufran ou 65 rue Grignan - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION
ADMINISTRATIVE
(art L.552-1 à L.552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Jean-Yves MARTORANO, Vice-Président, Juge des libertés et de la détention au
Tribunal de Grande Instance de Marseille,
assisté de Philippe LE CORRE, Greffier,
siégeant, publiquement, dans la salle d'audience 49-51 boulevard Ferdinand de Lesseps 13014
Marseille, attribuée au Ministère de la Justice.

Vu les articles L.552-1 à L.552-6 et R.552-1 à R.552-11 du Code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile ;

Les avis prévus par l'article R.552-5 du CESEDA ayant été donnés par le Greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 01/10/2009 à 08 heures 30 mn, enregistrée sous le n° 09/1906
présentée par Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par Mme
Fabienne ROUCAÏROL
secrétaire administratif assermentée

Attendu que la personne concernée par la requête, avisée de la possibilité de faire choix d'un
Avocat ou de solliciter la désignation d'un Avocat commis d'office, déclare vouloir l'assistance
d'un Conseil ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me DOMINICI
avocat commis d'office
qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L.111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers
et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure
comprendre la langue arabe et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette
langue en la personne de Mme YOUSOFZAI (serment préalablement prêté d'apporter son
concours à la justice en son honneur et en sa conscience) ;

Attendu qu'il est constant que M. S. Hayatullah
étranger (e) de nationalité afghane
né en 1987
à TAGAB
a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce :

a fait l'objet d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière
n° 09131152M
en date du 29/09/2009

Copie conforme à l'original
le Greffier

JLS. MARSEILLE - 01-10-2009 - 5

et notifié le même jour à 17h30

édicte moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 29/09/2009 notifiée le même jour à 17h30

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

la personne étrangère présentée déclare : je suis bien S. Hayatullah, j'ai 22 ans et je suis de nationalité afghane. Je suis en France depuis 2 mois et demi. J'ai payé 8000 dollars au passeur pour aller d'Afghanistan en Grèce et 3500 euros de Grèce jusqu'en Italie. Je veux rester en France. Je vis dans un foyer à la Rose. Je n'ai pas le droit de travailler. Je suis en train de faire les papiers et d'apprendre la langue. Je ne suis pas d'accord pour repartir.

observations de l'avocat :

1) l'Avocat soulève la nullité de la procédure au motif que l'intéressé arrive en France et dépose une demande d'asile. Il est convoqué par la préfecture le 29/09/2009 et se voit alors interpellé. On lui indique qu'il va faire l'objet d'un retour en Grèce. Cette décision est illégale et irrégulière. Un étranger ne peut être interpellé au guichet d'une Préfecture. Il refuse de repartir chez lui car il craint pour sa vie. Le retour en Grèce s'avère être un retour dangereux. Il n'y a dans ce pays aucune garantie pour les demandeurs d'asile.

Le représentant du Préfet:

SUR LA NULLITE : il s'agit des accords de Dublin et les autorités grecques acceptent la réadmission de l'intéressé.

Le Juge des Libertés et de la Détention :

SUR LA NULLITE :

Attendu que l'administration ne eut utiliser la convocation de Préfecture d'un étranger faisant l'objet d'une reconduite à la frontière, qui sollicite un examen de sa situation, pour faire procéder à son interpellation en vue de son placement en rétention ;

Considérant en l'espèce qu'il résulte des pièces produites par les parties et notamment la convocation produite à la barre par M. S. Hayatullah, l'invitant à se présenter au guichet de la Préfecture le 29/09/2009 à 8h15, que ce retenu, qui avait déclaré aux autorités françaises le 23 juillet 2009 son intention de solliciter l'asile, répondait lorsqu'il s'est présenté le 29/09/2009 au service en charge du traitement de son dossier au sein de la Préfecture des Bouches du Rhône à cette convocation, qui certes, mentionnait "si l'Etat saisi reconnaît sa responsabilité dans l'examen de cette demande, vous ferez l'objet d'une remise exécutoire d'office aux autorités compétentes de cet état à l'occasion de votre prochaine présentation

en Préfecture" mais qui ne lui permettait pas de suspecter que dès le 29 septembre 2009, il pourrait être interpellé ;
que dès lors, l'interpellation survenue à la demande du responsable du service des étrangers est contraire aux dispositions de l'article 5 de la CEDH comme déloyale ; qu'il convient donc d'annuler la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Faisons droit à l'exception soulevée ;

REJETONS la requête de Monsieur le Préfet tendant au maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de la personne intéressée désignée ci-dessous ;

RAPPELONS à M. ~~S. HAYATULLAH~~ Hayatullah son obligation de quitter le Territoire et que le défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, est passible, suivant le premier alinéa de L.624-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible, dans les 24 heures, de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le Procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et, à cette fin, de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si Celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond ;

FAIT A MARSEILLE

en audience publique, le 01/10/2009 à 11h46

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la détention

L'interprète

reçu notification le 01/10/2009

l'intéressé